

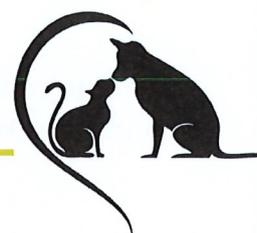
Bulletin d'information



Mairie de Saint Sever Saintonge

**Suite à des actes répétitifs violents et cruels
contre des animaux domestiques du quartier,
le Maire rappelle**

QUELQUES REGLES



La détention d'un animal domestique (chat, chien ou autre) est soumise à un certain nombre d'obligations : identification de l'animal, possession d'une attestation d'aptitude à la détention pour certains types de chiens, déclaration du détenteur auprès d'un organisme dédié. L'identification est **obligatoire**, en dehors de toute cession, pour les chiens de plus de 4 mois et pour les chats de plus de 7 mois.

Le fait de céder un animal non identifié ou de détenir un chien ou un chat non identifié né après le 1^{er} janvier 2012 peut être puni d'une amende de 750 €.

Rappel aux propriétaires : le maire rappelle que la divagation des animaux est interdite conformément à l'**article L211-19-1 du Code rural**.

« Chaque propriétaire est donc tenu de maintenir son animal dans l'enceinte de sa propriété par tout moyen à sa disposition (clôture, attache...) ».

Tout animal en divagation pourra être saisi et confié au refuge où le propriétaire devra aller le chercher et s'acquitter des frais de capture et de garde.

Les propriétaires sont responsables des dommages causés par leur animal qu'il soit sous leur garde ou qu'il se soit échappé ou égaré. (Article 1385 du Code Civil).

Les chats errants

Les animaux errants, chiens comme chats, relèvent de la responsabilité des maires. Ceux-ci peuvent procéder à la capture de chats non identifiés sur leur commune, c'est-à-dire des animaux qui ne sont ni tatoués, ni pucés, et dont on ne peut connaître l'identité du propriétaire. Ces chats peuvent être stérilisés et replacés dans leur zone d'habitat à la demande des maires afin de réduire significativement le risque de recolonisation de la commune par de nouveaux chats errants.

Cette mesure sera mise en œuvre à Saint Sever de Saintonge dans les prochaines semaines

Bulletin d'information



Mairie de Saint Sever Saintonge

Mauvais traitements

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers un **animal domestique**. Les atteintes au **bien-être animal** sont punies d'amende et/ou de peine d'emprisonnement.

Actes de cruauté

PLUS PARTICULIEREMENT : La personne qui tue volontairement un **animal domestique** sans nécessité, publiquement ou non, encourt une amende de 1 500 euros (article 655-1 du Code pénal).

Toutefois, tuer un animal de compagnie peut être **encore plus sévèrement puni**. Selon l'article 521-1 du Code pénal, le fait, « publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, [...] ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, est puni de **deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende** ». Abandonner son animal est puni de la même peine.

APPEL A LA BONNE ENTENTE

Ces règles étant rappelées, je vous invite à respecter bonne entente et bon voisinage.

Le maire, Pierre HERVÉ